Certifié conforme à l'original

AB65

Société par Actions Simplifiée
Au capital initial de **1 000 €**
Siège social : **2, Jardin de Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT**
Société en cours de formation auprès du greffe de Pointe à Pitre

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Charles, Antoine ABELLI**, demeurant Résidence les Aloès – Appartement 1011, Daubin 97170 PETIT-BOURG, né le 28 octobre 1965 à Saint-Claude, de nationalité française, célibataire.

- **Monsieur Jean-Marc, Raphaël BOREL**, demeurant Jobeti 97115 SAINTE-ROSE, né le 12 septembre 1965 à Les Abymes, de nationalité française. Marié à Madame Christiane MEROSE, selon union célébrée le 25 juillet 1992 à la mairie de MERIGNAC lié par le régime de la séparation de biens par contrat de mariage conclu auprès de Maître Dambier notaire, en date du 09 mars 1992

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par la loi et les règlements en vigueur du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement :
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles et la construction sur ceux-ci de tous biens de toutes destinations, leur location, leur gestion, la vente en totalité ou par lots, à terme, en état futur d'achèvement ou après achèvement, desdits immeubles, au titre d'opérations relevant de tous secteurs ;
- La constitution de toute sociétés filiales quelque soit leur forme pour réaliser les opérations définies ci-dessus ;
- Le financement desdites opérations au travers d'aides fiscales disponibles, subventions et tous emprunts bancaires ou obligataires ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **AB65** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé initialement **2, Jardin de Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT**.

Il peut être transféré partout en Guadeloupe sur simple décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs sur les territoires français ou dans le monde entier en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation du mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés, désignés associés, font les apports suivant à la société :

Apport en numéraire :
Jean-Charles ABELLI, apporte une somme en numéraire **490 €**.

Jean-Marc BOREL, apporte une somme en numéraire **510 €**.

La somme de **1 000 €** correspond à **100 000** actions ayant pour valeur nominale **0,01 €**, souscrites et libérée en totalité.

La somme de **1 000 €** correspondant aux apports en numéraire libérés a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation sur un compte séquestre ouvert spécifiquement pour cette immatriculation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président de la société qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.
Non application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 €**. Il est divisé en **100 000** actions de **0,01 €** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros de **1** à **100 000** inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, ainsi qu'il suit à :

Par **Jean-Charles ABELLI**, né le **28 octobre 1965** à **SAINT-CLAUDE**, qui se voit attribuer **49 000** actions de **0,01 €** numérotées de **1** à **49 000**.

Par **Jean-Marc BOREL**, né le **12, septembre 1965** à **LES ABYMES**, qui se voit attribuer **51 000** actions de **0,01 €** numérotées de **49 001** à **100 000**.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Chaque action donne droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.
2. L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

9.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité. Etant précisé que lorsque l'augmentation de capital par élévation du nominal est réalisée par le biais d'une incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective des associés sera prise aux conditions de majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaire.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président. En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non- respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

9.2 Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la Société se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.
La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

Article 10 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par tout moyen avec preuve écrite ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Holding Familiale : désigne toute société dont un associé, personne physique, détient (en pleine propriété ou usufruit) le contrôle de cette société au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce (et dont le solde est détenu par des membres de la famille proche, i.e. parents au premier ou second degré, époux ou conjoint) et dont il est l'unique mandataire social, de telle manière à ce que ledit associé puisse, seul et à tout moment, voter toute décision, de quelque nature que ce soit (ordinaire ou extraordinaire) et prendre toute décision de gestion.
Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Article 11 – Préemption

Toute Cession des Actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés en cas de projet de Cession de tout ou partie de ses Actions (ci-après, le « Projet de Cession »), étant précisé que :
(i) les associés fondateurs bénéficieront d'un droit de préemption de premier rang (ci-après, les « Bénéficiaires du Droit de Préemption de Premier Rang »)

(ii) Les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption de second rang, au prorata de leurs participations, si l'exercice du droit de préemption de premier rang par les associés qui en bénéficient ne couvre pas la totalité des Actions faisant l'objet du Projet de Cession (ci-après les « Bénéficiaires du Droit de Préemption de Second Rang ») (ensemble les « Bénéficiaires du Droit de Préemption »)

11.1 Transferts Libres

Ne sera soumis (i) ni au droit de préemption défini par le présent Article 11, (ii) ni à la clause d'agrément prévue par l'Article 12, toute Cession d'Actions :
- par un associé au profit d'un autre associé ;
- par un Associé personne physique au profit de sa Holding Familiale, et inversement ;
- au profit de la Société, en cas de rachat de ses propres actions en vue de leur annulation ;
- résultant de la mise en œuvre de l'article 13.

11.2 Notification du Projet de Cession

Tout Projet de Cession d'Actions, qu'il soit réalisé au profit d'un Associé ou d'un Tiers, devra être notifié aux Bénéficiaires du Droit de Préemption (la « Notification du Projet de Cession »), avec l'indication :
- du nombre et de la nature d'Actions dont la Cession est projetée (avec le détail des Actions dont la Cession est projetée par associé en cas de pluralité) ;
- de la nature juridique de la Cession envisagée ;
- des nom, prénom et domicile ou dénomination sociale, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et siège social de chacun des bénéficiaires de la Cession envisagée, ainsi que s'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s), du nom ou de la dénomination sociale, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et du siège social de la personne qui, le cas échéant, la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération, y compris si le prix doit être réglé en nature ;
- des modalités précises de paiement du prix et de toutes autres conditions, quelle que soit leur nature, de l'opération dont notamment, en cas de paiement en nature, le nombre, la nature et l'évaluation des biens remis en échange.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie de l'offre de Cession de l'acquéreur consenti.

Il est expressément convenu que chaque associé sera individuellement dans l'obligation de faire une Notification du Projet de Cession, quand bien même plusieurs associés projetteraient de réaliser une Cession d'Actions au profit du même acquéreur et quand bien même ce projet comporterait les mêmes termes et conditions, notamment de prix. A cet égard, le fait que certains associés s'engagent par signature d'un seul et même contrat à effectuer une Cession d'Actions au profit du même acquéreur ne les dispensera pas d'exécuter individuellement et séparément leur obligation d'envoyer aux Bénéficiaires du Droit de Préemption une Notification du Projet de Transfert conformément aux dispositions du présent article.

11.3 Modalités d'exercice du droit de préemption

Si le Projet de Cession ne constitue pas un cas de Transfert Libre, les Bénéficiaires du Droit de Préemption bénéficieront d'un droit de préemption sur l'acquisition des Cessions dont la Cession est envisagée selon les modalités suivantes :

(a) chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption, tels que définis ci-dessus, disposera d'un délai de vingt (20) jours ouvrés, à compter de la Notification du Projet de Cession, pour notifier s'il entend exercer son droit de préemption (les « Préempteurs »), à défaut, il sera automatiquement réputé n'exercer aucun de ces droits ;

(b) le droit de préemption de chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption ne pourra être exercé valablement que si toutes les Actions visées dans la Notification du Projet de Cession sont préemptées du fait de cet exercice ;

(c) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions dont la Cession est envisagée sera :

- en cas de vente des Actions entièrement payés en numéraire, le prix d'achat convenu par l'associé cédant et le cessionnaire ; ou
- dans tous les autres cas, et notamment en cas de donation, échange, apport, fusion ou scission ou toute combinaison de ces formes de transfert de la propriété, la valeur de marché des Actions dont la Cession est envisagée (la « Valeur de Marché des Actions Cédées ») estimée de bonne foi par l'associé cédant telle que notifiée dans la Notification du Projet de Cession ; en cas de contestation, la Valeur de Marché des Actions Cédées sera déterminée selon la procédure d'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code civil ; en cas de pluralité de Préempteurs, les Actions dont la Cession est envisagée seront Cédées, dans la limite de leur demande, (i) prioritairement aux Préempteurs Bénéficiaires du Droit de Préemption de Premier Rang, le cas échéant, proportionnellement au nombre d'Actions (sur une base non diluée) qu'ils détiennent directement rapporté au nombre d'Actions (sur une base non diluée) détenues directement ou indirectement par les membres du groupe auquel ils appartiennent arrondi au nombre entier inférieur en cas de rompus, puis (ii) le cas échéant, aux Bénéficiaires du Droit de Préemption de Second Rang pour le solde des Actions faisant l'objet du Projet de Cession, proportionnellement au nombre d'Actions (sur une base non diluée) qu'ils détiennent directement rapporté au nombre d'Actions (sur une base non diluée) détenues directement ou indirectement par les membres du groupe auquel ils appartiennent et arrondi au nombre entier inférieur en cas de rompus ; étant précisé que les Préempteurs pourront, dans la limite de leur demande et dans la mesure où certains Préempteurs ne souhaiteraient pas exercer pleinement leur droit de préemption, préempter plus d'Actions que celles auxquelles ils peuvent prétendre au regard de leur quote-part d'Actions détenues par rapport à l'ensemble des Actions détenues par les Préempteurs (le cas échéant, de même rang), étant précisé qu'en cas de rompus, le solde des Actions préemptées sera attribué au Préempteur ayant préempté le plus grand nombre d'Actions dont la Cession est projetée, ou, en cas d'égalité, au Préempteur ayant notifié en premier sa volonté d'exercer son droit de préemption ;
(d) cette Cession aura lieu dans le délai indiqué dans la Notification du Projet de Cession ou, en l'absence d'un tel délai, dans le délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de l'expiration de la période de préemption ou de la délivrance par l'expert de sa décision ;
(e) en l'absence d'exercice du droit de préemption, ou si le nombre d'Actions préemptés est inférieur au nombre d'Actions dont la Cession est projetée, ou encore en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, l'associé cédant pourra procéder à la Cession envisagée à condition que ladite Cession soit réalisée dans le délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de l'expiration de la période de préemption ou de vingt (20) jours ouvrés à compter de la remise du rapport d'expertise en cas d'intervention d'un expert, faute de quoi l'associé cédant devra se conformer à nouveau à la procédure du présent article ;
(f) en cas d'exercice du droit de préemption, celui-ci pourra être rendu opposable à la Société par la production, à cette dernière de tout document justifiant que les Préempteurs ont usé de ce droit de préemption dans les formes et délai prévus et qu'ainsi la vente est réalisée. Toutefois, en cas de défaillance des associés cédants, les associés auront la faculté :
- de consigner le prix d'acquisition des Actions de la Société, entre les mains d'un tiers séquestre – dont ils notifieront l'identité et le domicile aux associés cédants et au Président – à charge pour lui de remettre ce prix aux associés cédants contre remise des ordres de mouvement dûment signés, et - de faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater la réalisation de la vente et de signer tous ordres de mouvement ou autres actes et pièces qui pourraient être nécessaires pour rendre la vente opposable à la Société.

Article 12 – Agrément

Sans préjudice des stipulations de l'article 9, toute Cession d'Actions à une personne autre que les associés de 1er rang sera soumise à l'agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président et doit comporter l'indication :
- du nombre et de la nature d'Actions dont la Cession est projetée (avec le détail des Actions dont la Cession est projetée par associé en cas de pluralité) ;
- de la nature juridique de la Cession envisagée ;

- des nom, prénom et domicile ou dénomination sociale, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et siège social de chacun des bénéficiaires de la Cession envisagée, ainsi que s'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s), du nom ou de la dénomination sociale, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et du siège social de la personne qui, le cas échéant, la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération, y compris si le prix doit être réglé en nature ;
- des modalités précises de paiement du prix et de toutes autres conditions, quelle que soit leur nature, de l'opération dont notamment, en cas de paiement en nature, le nombre, la nature et l'évaluation des biens remis en échange.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie de l'offre de Cession de l'acquéreur consenti.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément sous réserve du respect de la procédure de préemption stipulée ci-dessus. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 12 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 7 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion d'un associé

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.
Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associé au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce;

Procédure d'exclusion :
L'associé est convoqué, par email ou par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les associés pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.
Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

Modalités de rachat des actions de l'associé exclu :
À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé.

À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 18 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Président

16.1 Nomination

La nomination du Président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple visée à l'article 23.3 ci-dessous, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

16.2 Pouvoirs – Rapports avec les tiers

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

16.3 Révocation – démission – fin du mandat

Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 23.3 ci-dessous.
En cas de mandat à durée indéterminée, le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à l'assemblée générales des associés trois (3) mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 17 - Directeur général

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.
Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.
Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

Article 19 – Modalités des décisions collectives des associes

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :
- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation de la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

Article 20 – Assemblées Générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président ou d'un associé détenant au moins 25 % des droits de vote de la Société, faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.
La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
En cas de convocation d'une assemblée générale par un associé détenant au moins 25 % des droits de vote de la Société, ce dernier en avise le Président par tous moyens.
Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.
L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant :
(i) au moins un tiers du capital et des droits de vote dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 23.2 ci-dessous, ou
(ii) au moins un quart du capital et des droits de vote dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité simple visées à l'article 23.3 ci-dessous, sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les délibérations collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Article 21 – Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à

l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.
Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.
Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.
La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Article 22 – Registres

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.
Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

Article 23 – Compétences

23.1 Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :
(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,

(ii) toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du code de commerce.

23.2 Décisions devant être prises à une majorité renforcée

A l'exception des décisions visées à l'article 23.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés et disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions suivantes relatives à :
- la modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social dans les cas expressément visés aux termes des présents statuts comme relevant de la compétence de la collectivité des associés décidant aux conditions de majorité visées au présent article (y compris à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés),
- la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la Société,
- la liquidation ou la dissolution de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.

23.3 Décisions devant être prises à une majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux l'articles 23.1 et 23.2 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par

les associés présents ou représentés et disposant du droit de vote pour la délibération considérée.
Doivent notamment être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés et disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions relatives à :
- la nomination ou la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération éventuelle,
- la nomination, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social ailleurs qu'au sein du même territoire,
- la contractualisation de toute dette (y compris bancaire) supérieure à 20 000 000 XPF (vingt millions de francs pacifiques).

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.
Par exception la première année d'exploitation se clôturera le **31 décembre 2025**.

Article 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 26 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action constituant le capital social supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 27 - Paiement des dividendes – acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 - Capitaux propres inferieurs a la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 32- Immatriculation et reprise des actes

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis au nom de la Société en formation seront repris par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du Commerce et des sociétés. Ses engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 33- Nomination du Premier Président

Le premier président de la Société désigné, pour une durée indéterminée, est **Jean-Marc BOREL**, né le **12, septembre 1965** à **LES ABYMES**, domicilié à **Jobéti 97115 SAINTE-ROSE** de nationalité française.

Jean-Marc BOREL déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le(s) prochain(s) Président(s) seront nommé(s) par acte séparé sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification des présents statuts.

Article 34- Nomination du Premier Directeur Général

Le premier directeur général de la Société désigné, pour une durée indéterminée, est **Jean-Charles ABELLI** né le **28 octobre 1965** à **SAINT-CLAUDE**, domicilié à **Résidence les Aloès – Appartement 1011, Daubin 97170 PETIT-BOURG**, de nationalité française.

Jean-Charles, ABELLI déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le(s) prochain(s) Président(s) seront nommé(s) par acte séparé sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification des présents statuts.

Article 35 - Publicité – pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président. Une personne sera spécialement mandatée par le Président pour réaliser toutes les formalités nécessaires à la création de la société.

Fait à **Baie-Mahault**, le **24 avril 2024**

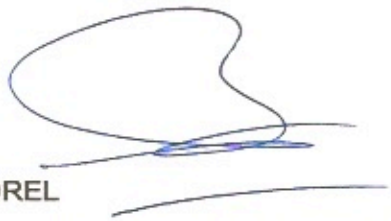
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.





Jean-Charles ABELLI **Jean-Marc BOREL**

Signature des associés fondateurs



Jean-Marc BOREL

Signature du Président – Bon pour acceptation des fonctions de Président



Jean-Charles ABELLI

Signature du Directeur Général – Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général